

**ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME DE BONIFICATION DU QUÉBEC  
DE L'AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL  
DESTINÉE AUX PETITES ENTREPRISES**

Datée du 29 octobre 2020

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (« SCHL »)**

-et-

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par le ministre des Finances du Québec et le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (« Québec »)**

(Individuellement une « partie » et collectivement les « parties »)

ATTENDU QUE le 8 juin 2020, le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'établir son propre programme de bonification (« *programme de bonification du Québec* ») pour les personnes ayant bénéficié du programme d'*Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises* (« *AUCLC* ») relativement à des propriétés situées au Québec.

ET ATTENDU QU'afin de minimiser les démarches administratives pour les demandeurs, le Québec a demandé à la SCHL – qui met en œuvre l'*AUCLC* – d'également administrer, pour le compte du Québec et selon les modalités prévues aux présentes, le versement de la subvention aux loyers qu'émettra le Québec en vertu du *programme de bonification du Québec* (« *bonification* »).

ET ATTENDU QUE les parties ont convenu de signer la présente entente relativement aux tâches qui relèveront de la SCHL dans l'administration du *programme de bonification du Québec* (« *présente entente* » ou « *présentes* »).

ET ATTENDU QUE la SCHL a l'autorité pour conclure la présente entente conformément à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. 1985, ch. C-7, et qu'elle conclut à ce titre la présente entente.

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'autorité pour conclure la présente entente conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (Chapitre M-24.01) et à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (LMCE, Chapitre M-30), et qu'il conclut à ce titre la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La SCHL versera la *bonification* aux personnes qui répondent aux exigences du *programme de bonification du Québec*, le tout selon les modalités prévues aux présentes y compris l'Annexe A. Aux fins des présentes, la SCHL peut sélectionner et engager des fournisseurs de services ou d'autres personnes ou organismes de son choix.
2. Le montant total des *bonifications* en vertu du *programme de bonification du Québec* et des présentes est entièrement à la charge du Québec. Ce montant total des *bonifications* sera calculé par la SCHL et communiqué au Québec à l'intérieur d'une période d'une semaine suite à la date du dernier versement par la SCHL dans le cadre de l'*AUCLC*. Le Québec devra alors avancer ce montant total des *bonifications* au préalable à la SCHL, et la réception de ce montant par la SCHL sera une condition préalable à ce que cette dernière débute le traitement des demandes du *programme de bonification*. La SCHL retournera au Québec toute portion non-utilisée du montant total des *bonifications* à l'intérieur d'une période de 15 jours suite à la date du dernier versement par la SCHL dans le cadre du *programme de bonification du Québec*.



3. Tous les coûts et débours encourus par la SCHL dans le cadre du *programme de bonification du Québec* et des présentes sont entièrement à la charge du Québec. Pour assurer la prise en charge du *programme de bonification du Québec* par la SCHL, le Québec versera à celle-ci un montant maximal de 100 000 \$ pour la mise en place du programme en plus d'un montant maximal de 450 \$ pour les frais de traitement de chacune des demandes effectuées par un propriétaire québécois dans le cadre de ce programme. Ces sommes couvriront tous les coûts d'exploitation et administratifs assumés par le Québec et comprennent notamment des coûts liés à l'augmentation du nombre d'employés ou de fournisseurs de services, les frais juridiques, le recouvrement, les coûts des technologies de l'information, les fonctions générales et les communications. Pour plus de clarté, ils ne comprennent pas les coûts associés à toute prolongation ou modification du programme de bonification du Québec. Les sommes dues en vertu de la présente clause seront payées par le Québec dans les 30 jours suivant une demande de paiement de la SCHL accompagnée d'un résumé de ces coûts et débours.
4. Puisque le *programme de bonification du Québec* est un programme du Québec, toutes les activités de promotion, produits de communication et rapports publics à l'égard du *programme de bonification du Québec* relèvent du Québec, qui en assumera entièrement les coûts; et il est entendu qu'aucune responsabilité à cet égard n'incombera à la SCHL ou au gouvernement du Canada. Tel que demandé par le Québec, la SCHL révisera les produits de communication pour assurer l'exactitude des éléments relatifs à son administration du *programme de bonification du Québec* et à la SCHL.
5. La présente entente sera en vigueur du 1<sup>er</sup> août 2020 jusqu'à la date qui est la plus éloignée entre i) le 31 mai 2021 et ii) la date du dernier versement par la SCHL dans le cadre de la présente entente, sous réserve d'une extension par la SCHL uniquement pour les fins du recouvrement. Cependant l'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente avec un préavis de 30 jours mais, dans tous les cas, les *bonifications* versées et les coûts encourus par la SCHL dans le cadre des présentes seront entièrement à la charge du Québec jusqu'à la date effective de résiliation.
6. Le Québec convient d'indemniser le gouvernement du Canada, la SCHL et les tiers fournisseurs de services, et de les tenir indemnes à l'égard de tous les pertes, coûts, dommages, dépenses, préjudices ou responsabilités qui pourraient être encourus par eux à la suite d'une réclamation de quelque nature qu'elle soit faite relativement à la présente entente, que cette dernière soit administrée par la SCHL ou par l'entremise de tiers fournisseurs de services. De plus, le Québec décharge le gouvernement du Canada, la SCHL et les tiers fournisseurs de services et les libère et décharge pour toujours des actions, causes d'action, allégations, poursuites, dettes, coûts, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit relativement aux présentes et au *programme de bonification du Québec*, ou qui en découlent.
7. Rien dans les présentes ne peut être interprété comme autorisant une partie à lier l'autre partie ou à agir à titre de son mandataire. La présente entente, et l'administration de celle-ci par la SCHL, n'établit pas – de quelque façon que ce soit – des partenariat, coentreprise, entente mandant-mandataire ou relation employeur-employé entre les parties. Pour plus de clarté, il est entendu que le *programme de bonification du Québec* est un programme du Québec, distinct de l'*AUCLC*, nonobstant la présente entente et l'administration du *programme de bonification* par la SCHL.
8. La présente entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite entre la SCHL et le Québec. Une partie ne peut céder la présente entente sans le consentement écrit de l'autre partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Les droits et obligations des parties qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la fin de la présente entente (incluant ceux aux articles 5 et 6 ci-dessus), survivront à l'expiration ou toute résiliation de cette dernière.
9. La présente entente est régie par les lois qui sont applicables au Québec.

10. Tout avis en vertu de la présente entente doit être donné par écrit, envoyé par la poste ou par courriel aux coordonnées ci-dessous (ou à d'autres coordonnées que l'une ou l'autre des parties peut indiquer pour elle-même par écrit à l'autre partie) :

**SCHL** : Vice-Président, Partenariats et Promotion  
Société canadienne d'hypothèques et de logement  
700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario), K1A 0P7

**Québec** : Sous-ministre associé aux politiques budgétaires et financières  
390 boulevard Charest Est, bureau 406, Québec (Québec), G1K 3H4

11. La présente entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent l'entente originale. La présente entente, lorsque transmise sous forme électronique par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois applicables.

[LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ VIDE]

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises..

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Par 

Evan Siddall

Président et premier dirigeant

Date : 29 octobre 2020

[Page de signature de l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Québec, représenté par le ministère des Finances du Québec et le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes].

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente Entente.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

MINISTÈRE DES FINANCES



Par \_\_\_\_\_

Date : 06 octobre 2020

PIERRE CÔTÉ

Sous-ministre

SECRÉTARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES



Par \_\_\_\_\_

Date : 2020-10-09

GILBERT CHARLAND

Secrétaire général associé

[Page de signature de l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Québec, représenté par le ministère des Finances du Québec et le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes].



## ANNEXE A

Cette annexe décrit les tâches qui, à la demande du Québec et selon la conception par le Québec du *programme de bonification du Québec* décrite ci-dessous, relèveront de la SCHL pour les fins d'administration du *programme de bonification du Québec* dans le cadre des présentes. Pour éviter le doute, il est entendu que la présente entente s'applique intégralement à l'Annexe A, notamment par rapport à l'utilisation par la SCHL de tiers fournisseurs de services et par rapport à l'utilisation des termes définis.

### *Admissibilité à la bonification*

- a) Toute personne qui a déjà reçu une subvention en vertu de l'*AUCLC* relativement à une propriété située au Québec (selon les modalités applicables à l'*AUCLC*) est automatiquement admissible au *programme de bonification du Québec* (« *personne admissible à la bonification* »).
- b) Le Québec autorise et demande à la SCHL de verser la *bonification* à toute *personne admissible à la bonification* lorsque les autres conditions stipulées expressément aux présentes sont respectées. Aucune autre condition ne s'y ajoute.
- c) Aux fins de traitement des demandes qui seront soumises au *programme de bonification du Québec*, le Québec autorise et demande à la SCHL d'utiliser les informations pertinentes déjà obtenues dans le cadre de l'*AUCLC*, sous réserve des consentements requis par rapport à cette utilisation. La SCHL et le gouvernement du Canada n'auront aucune responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude de toute information qui émane du programme de l'*AUCLC* lorsque cette information est utilisée aux fins du *programme de bonification du Québec*. Le Québec accepte les décisions de la SCHL en vertu de l'*AUCLC*, quelles que soient leurs teneurs, comme finales et liant automatiquement le Québec quant au versement de la *bonification* en vertu du *programme de bonification du Québec*, sans autre mesure de quelque nature que ce soit de consultation ou d'approbation du Québec par la SCHL.
- d) Toute entente ou accord en vertu du *programme de la bonification du Québec* lieront directement le Québec et les *personnes admissibles à la bonification*, et ni la SCHL ni le gouvernement du Canada n'en feront partie.

### *Montant et forme de la bonification*

- e) Le montant de la *bonification* en vertu du *programme de la bonification du Québec* correspondra approximativement à 12,5 % du loyer brut, calculé et déterminé de la manière suivante : 25 % du montant du prêt obtenu en vertu du programme de l'*AUCLC* par la *personne admissible à la bonification*. La *bonification* sera consentie sous forme de prêt-subvention octroyé par le Québec directement à la *personne admissible à la bonification*.

### *Versement de la bonification et documentation*

- f) La SCHL ne versera la *bonification* qu'après que la *personne admissible à la bonification* se soit liée par un prêt-subvention avec le Québec en vertu du *programme de la bonification du Québec*, le tout en utilisant un gabarit de prêt-subvention dans des format et contenu convenus entre le Québec et la SCHL.
- g) Le Québec autorise et demande à la SCHL en vertu des présentes d'obtenir l'acceptation et le consentement de la *personne admissible à la bonification* aux prêts-subventions du *programme de la bonification du Québec*; et le Québec autorise et demande à la SCHL de transmettre l'acceptation et le consentement du Québec, pour le compte de ce dernier, aux prêts-subventions du *programme de la*

*bonification du Québec.* Le Québec consent que les procédures décrites aux présentes se fassent par voie électronique, au choix de la SCHL.

- h) Le Québec accepte de ne pas recevoir une copie des prêts-subventions individuels consentis en vertu des présentes, sauf requête expresse par le Québec au cas-par-cas, et sous réserve de conclure des arrangements à être déterminés avec les tiers fournisseurs de services.

#### ***Recouvrement***

- i) Si dans le cadre de l'administration par la SCHL de l'*AUCLC*, la SCHL décide, à sa seule discrétion, d'entreprendre un recouvrement à l'encontre d'une subvention reçue en vertu de l'*AUCLC* pour une propriété située au Québec, alors et à la demande du Québec, la SCHL inclura dans ce recouvrement les sommes dues au Québec dans le cadre du *programme de bonification du Québec* relativement à cette propriété. La SCHL ne garantit pas au Gouvernement du Québec qu'un montant minimal sera récupéré suite au recouvrement, et les frais engagés par la SCHL dans cet exercice ne seront pas remboursables. Si les montants recouvrés par la SCHL ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des sommes dues en vertu du programme de l'*AUCLC* et du *programme de bonification du Québec* pour une propriété située au Québec, alors les montants recouvrés seront partagés à hauteur de 80% pour la SCHL et 20 % pour le Québec.

#### ***Autres tâches d'administration:***

- j) Seules les tâches qui sont indiquées expressément aux présentes relèveront de la SCHL dans l'administration du *programme de bonification du Québec*. Aucune autre tâche ou activité ne s'y ajoutera.

#### ***Période pour recevoir les demandes***

- k) Le portail de l'*AUCLC* sera disponible pour recevoir les demandes du *programme de bonification du Québec*, pendant une durée de six (6) semaines, dès la réception par la SCHL du montant total des *bonifications* selon les modalités de la clause 2 ci-dessus. La SCHL traitera toute demande du *programme de bonification* du Québec à l'intérieur de deux (2) semaines suite à sa réception.



## Annexe B

### Résumé<sup>1</sup> du programme de *bonification du Québec*

Note : Le tableau ci-dessous résume les éléments essentiels du *programme de bonification du Québec*. Ceux-ci s'ajoutent à l'ensemble des autres dispositions décrites dans la *présente entente*, et doivent être utilisés avec l'ensemble de son contenu. Pour éviter le doute, il est entendu que la présente entente s'applique intégralement à l'Annexe B<sup>2</sup>.

Le programme de *bonification du Québec* est un programme du gouvernement du Québec, qui est distinct du programme de l'AUCLC, et les éléments contenus dans la *présente entente* incluant le résumé ci-dessous n'affectent pas et ne remplacent pas les éléments du programme de l'AUCLC.

|                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectif</b>                                     | Programme de bonification du gouvernement du Québec pour les propriétaires ayant bénéficié de l'AUCLC relativement à des propriétés situées au Québec.                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Instrument</b>                                   | Prêt-subvention entre le Québec et le propriétaire (" <i>prêt du Québec</i> ")                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposant et Admissibilité à la bonification</b> | Tout propriétaire qui a déjà reçu un prêt-subvention en vertu de l'AUCLC relativement à une propriété située au Québec.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Exigences &amp; Période de demande</b>           | <p>Le propriétaire doit faire une demande au <i>programme de bonification du Québec</i> via le portail de l'AUCLC.</p> <p>Le portail de l'AUCLC sera disponible pour recevoir les demandes pendant une durée de six semaines, dès la réception par la SCHL du montant total des <i>bonifications</i> selon les modalités aux présentes.</p>                                    |
| <b>Documentation</b>                                | <p>À part le <i>prêt du Québec</i>, il n'y a pas de documentation à soumettre par le propriétaire en plus de la documentation déjà soumise en vertu de l'AUCLC pour la même propriété.</p> <p>Le <i>prêt du Québec</i> sera accessible directement via le portail de l'AUCLC établi par l'administrateur et pourra être accepté par le propriétaire par voie électronique.</p> |
| <b>Montant</b>                                      | Le montant de la bonification correspondra approximativement à (12,5 %) du loyer brut, calculé et déterminé de la manière suivante: (25 %) du montant du prêt obtenu par le propriétaire en vertu du programme de l'AUCLC.                                                                                                                                                     |
| <b>Sûreté</b>                                       | Aucune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

<sup>1</sup> Ce document est destiné exclusivement à l'usage interne des parties.

<sup>2</sup> En cas d'incompatibilité entre ce résumé et les dispositions contenues ailleurs dans la présente entente, ces dernières ont préséance. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du *programme de bonification du Québec* et les dispositions du programme de l'AUCLC, ces dernières ont préséance.



|                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Remise et remboursement</b>          | <p>Si le propriétaire se conforme aux modalités du <i>prêt du Québec</i>, ce dernier fera l'objet d'une remise à 100 %.</p> <p>Si le propriétaire ne se conforme pas aux modalités du <i>prêt du Québec</i>, le propriétaire devra rembourser le capital du <i>prêt du Québec</i> immédiatement sur demande du Québec.</p>                          |
| <b>Cas de défaut</b>                    | Un cas de défaut sous le programme de l' <i>AUCLC</i> entraînera automatiquement un cas défaut en vertu du <i>prêt du Québec</i> .                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Frais pour la demande</b>            | Non applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Operations et coûts du programme</b> | <p>Une tierce partie retenue par la SCHL (l'administrateur) gère et traite certaines parties du <i>programme de bonification du Québec</i> avec le consentement du Québec.</p> <p>Les coûts et frais de la SCHL et de l'administrateur ainsi que les montants de la <i>bonification</i> sont entièrement à la charge du gouvernement du Québec.</p> |
| <b>Rapports</b>                         | La SCHL fera rapport au gouvernement du Québec par la SCHL concernant l'administration du <i>programme de bonification du Québec</i> par la SCHL au moins une fois par mois, mais uniquement par rapport aux prêts déboursés dans le cadre de ce programme.                                                                                         |